



## ARRETE DU MAIRE AP 46/22

### MISE EN PLACE D'UNE ZONE D'AGGLOMERATION ROUTE DE VILLEFRANCHE A AL BOUSQUET

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, conseiller départemental.

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-17 et R 417-10,  
**VU** le code Pénal et notamment l'article R 610-5,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié et complété),

**Considérant** par mesure de sécurité, qu'il est nécessaire de mettre en place une zone d'agglomération, pour limiter la vitesse à cinquante kilomètres par heure sur la RD 77 à proximité de l'intersection au lieu-dit Al Bousquet.

### - ARRETE -

**Article 1** : Il sera procédé : Au déplacement des panneaux EB10 et EB20 du PR 0+970 au PR 1+500.

A la création d'une agglomération au lieu-dit « AL Bousquet » avec la mise en place de panneaux EB10 et EB du PR 2+595 au PR 2+955, limitant ainsi la vitesse à 50 kilomètres par heure.

La vitesse sera limitée à 70 kilomètres par heure entre les deux zones d'agglomération par la mise en place de panneaux B14 complétée par un marquage en T3.

**Article 2** : Les services du département procéderont à la mise en place de la signalisation.

**Article 3** : L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4** : Toute effraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 7** : Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUERY, le 9 Juin 2022  
Le Maire, **David DONNEZ**

Publié le :



Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le



ID : 081-218102572-20220609-2022AP46-AR